

Règlement délégué de la Commission européenne (CE) relatif à la norme volontaire (3 juillet 2026) vs norme VSME de l'EFRAG

Champ d'application et base de comparaison

Ce document compare le règlement délégué C(2026) 5011 final, adopté par la Commission européenne le 3 juillet 2026, avec la norme VSME de l'EFRAG de décembre 2024. La matrice met l'accent sur les changements importants et sur des nuances supplémentaires qui affectent le champ d'application, l'application du plafond de la chaîne de valeur (*value chain cap*), la charge de reporting, le calendrier, le statut des informations à fournir, les points de données ou la mise en œuvre pratique. Les changements moins importants, les changements de numérotation, les modifications de mise en page, les simples corrections rédactionnelles et les exigences inchangées ne sont pas listés séparément. Les références de paragraphes figurant dans la deuxième colonne sont celles du Règlement délégué de la CE du 3 juillet 2026, sauf indication contraire explicite. Les références de paragraphes EFRAG sont incluses lorsque pertinent. Il convient toutefois de souligner que le règlement délégué doit encore être soumis à la procédure de contrôle du Parlement européen et du Conseil et être publié au Journal officiel de l'Union européenne avant de pouvoir entrer en vigueur.

Points clés

- Le règlement délégué final de la CE reprend l'architecture de base de la norme VSME de l'EFRAG, avec un module de base et un module complet. Le principal changement ne réside pas dans la structure, mais dans la fonction, faisant de la norme le point de référence pour le plafond de la chaîne de valeur (*value chain cap*) dans le cadre de l'Omnibus I ;
- Par rapport au projet de règlement soumis à consultation par la CE le 6 mai 2026, le texte final ne comporte pas de changement majeur d'orientation sur le fond. Le texte final adapte principalement la formulation juridique. Les étiquettes explicites [nécessaire], [nécessaire si applicable], [volontaire] et [à considérer lors du reporting d'informations sectorielles] ont été remplacées par les notions de points de données essentiels, de points de données qui ne sont requis que dans certaines circonstances, de points de données d'application volontaire et de points de données qui ne doivent être pris en considération que lors de la communication d'informations sectorielles.
- Les changements transversaux les plus importants concernent l'élargissement du champ d'application aux entreprises ne dépassant pas 1.000 salariés en moyenne, les règles de proportionnalité distinctes pour les entreprises de 10 salariés ou moins, ainsi que l'annexe II, qui délimite les informations couvertes par le plafond de la chaîne de valeur (*value chain cap*) ;
- Les principales simplifications de contenu demeurent dans B3 (suppression de l'intensité des GES), B5 (suppression des points de données quantitatifs sur la biodiversité), B6 (proportionnalité pour les microentreprises), B7 (détournement des déchets exprimé en proportion), B10 (simplification de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et des heures de formation) et C8 (simplification des informations à fournir sur le chiffre d'affaires provenant de certaines activités).
- Le texte final clarifie à plusieurs endroits l'application du principe de proportionnalité aux microentreprises : un certain nombre de points de données dans le module de base et le module complet sont d'application volontaire pour les entreprises de 10 salariés ou moins, tout en restant « essentiels » pour les autres entreprises appliquant la norme. Cela ne signifie pas pour autant que le module complet (*Comprehensive Module*) ne s'applique qu'aux entreprises de plus de 10 salariés. En effet, les microentreprises peuvent également utiliser l'option B ; toutefois, pour ces microentreprises, les points de données concernés ne relèvent pas du plafond de la chaîne de valeur (*value chain cap*).
- Le texte fixe des limites plus claires quant aux informations pouvant être demandées aux petites entreprises de la chaîne de valeur, accorde davantage de proportionnalité aux microentreprises et réduit le nombre de points de données obligatoires dans certains domaines. Les parties prenantes pourraient néanmoins s'interroger sur le seuil relativement bas de 10 salariés retenu pour rendre plusieurs exigences facultatives.

Matrice de contrôle

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement(s) important(s)	Position EFRAG décembre 2024	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Appréciation pratique
1	Objectif et champ d'application, par. 1-2 (EFRAG par. 1-3)	Le champ d'application et la fonction sont élargis, passant des PME non cotées aux entreprises comptant jusqu'à 1.000 salariés, et une prise en compte spécifique du plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>) est introduite.	La version de l'EFRAG de décembre 2024 était conçue pour les micro, petites et moyennes entreprises non cotées. Le champ d'application était lié aux catégories de PME de la directive comptable, y compris le seuil de 250 salariés pour les entreprises de taille moyenne.	Le règlement délégué de la CE est destiné aux entreprises non soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité et ne dépassant pas le nombre moyen de 1.000 salariés. Le règlement est présenté comme la norme volontaire soutenant le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>) dans le cadre des modifications Omnibus I.	Cet élargissement du champ d'application est très important, car la norme n'est plus, en pratique, un outil réservé aux PME ; elle devient la limite de référence pour les demandes d'informations liées à la CSRD adressées aux entreprises de la chaîne de valeur jusqu'à 1.000 salariés. Cela change sa pertinence sur le marché et les utilisateurs qui s'appuieront dessus.
2	Structure, par. 8 et annexe II (EFRAG par. 5-6 et logique générale « si applicable »)	Nouvelles catégories de points de données et distinction explicite entre les entreprises de 10 salariés ou moins et celles de plus de 10 salariés.	L'EFRAG utilisait le module de base et le module complet, ainsi qu'un principe « si applicable ». Le règlement délégué final de la CE va plus loin en distinguant différents types de points de données et en	Le texte final n'utilise plus systématiquement les étiquettes figurant dans le projet de règlement soumis à consultation, mais décrit, au paragraphe 8, différents types de points de données : les points de données essentiels, les points de	L'annexe II rend le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>) opérationnel en indiquant, par type d'entreprise, quelles informations peuvent encore être demandées. La formulation finale est légèrement plus juridique et moins axée sur

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement(s) important(s)	Position EFRAG décembre 2024	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Appréciation pratique
			indiquant, via l'annexe II, quelles informations sont couvertes par le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>). Les points de données d'application volontaire et les informations sectorielles demeurent en dehors du périmètre des informations pouvant être demandées par les entreprises soumises à la CSRD.	données qui ne sont requis que dans certaines circonstances spécifiques, les points de données d'application volontaire et les points de données qui ne doivent être pris en considération que lors de la communication d'informations sectorielles. L'annexe II donne un aperçu des informations couvertes par le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>) pour les entreprises de 10 salariés ou moins et pour les entreprises de plus de 10 salariés.	l'étiquetage que celle du projet de règlement soumis à consultation, mais la logique pratique reste la même : les microentreprises bénéficient d'une protection supplémentaire contre les demandes « en cascade ». Les informations spécifiques à un secteur ou à une entité constituent à cet égard une catégorie distincte. Ces informations sont utiles pour accroître la pertinence du rapport lorsqu'elles reflètent clairement les activités ou le secteur de l'entreprise, mais elles ne constituent pas un point de données essentiel et ne sont pas incluses à l'annexe II comme informations couvertes par le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>).
3	Orientations et soutien, par. 5, 26 et 45 (EFRAG, par. 23, 46 et 66-244)	Les orientations détaillées de mise en œuvre ont été retirées du texte de la norme proprement dite et transférées vers le <i>Knowledge hub</i> (pôle de connaissances) du site web de l'EFRAG.	La version EFRAG de décembre 2024 incluait des orientations très détaillées pour le module de base et le module complet dans le même document, y compris des modèles, des indications de calcul et des éléments explicatifs.	Le règlement délégué de la CE contient la norme, des définitions et des annexes, mais les orientations détaillées ne font plus partie intégrante de la norme annexée. Le texte renvoie les entreprises vers des informations pratiques, des modèles et un accompagnement sur le site web et le <i>Knowledge hub</i> (pôle de connaissances) de l'EFRAG.	Cela réduit le poids juridique/normatif des orientations de mise en œuvre et raccourcit le règlement délégué. Les utilisateurs doivent distinguer les exigences de la norme et le support de mise en œuvre non contraignant, ce dernier demeurant utile pour l'application pratique.
4	B1 et conformité, par. 27(a) et (e) (EFRAG par. 24)	Ajout d'une déclaration explicite de conformité ; assouplissement de certaines formulations relatives aux informations générales.	L'EFRAG exigeait que l'entreprise indique si elle avait retenu l'option A ou l'option B. La taille du bilan et le chiffre d'affaires étaient exprimés en euros.	Le règlement délégué de la CE exige une déclaration explicite de conformité à l'option retenue. Il se réfère à la taille du bilan et au chiffre d'affaires en unités monétaires plutôt qu'en euros et réaffirme qu'un module doit être respecté dans son intégralité, sous réserve du principe du « si applicable ».	La déclaration explicite de conformité renforce l'importance d'un choix et d'une application corrects de l'Option A ou de l'Option B. La référence à des unités monétaires rend en outre la norme plus utilisable pour les entreprises situées en dehors de la zone euro.
5	Omission d'informations, par. 22 et 27(b) (EFRAG par. 19 et 24(b))	Le régime d'omission est considérablement étendu.	L'EFRAG prévoyait une brève exemption pour les informations classifiées ou sensibles et exigeait d'indiquer, sous B1, les informations omises.	Le règlement délégué de la CE autorise l'omission d'informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale, de secrets d'affaires, d'informations classifiées et d'autres informations protégées par le droit de l'Union ou le droit national, ou nécessaires pour préserver la vie privée ou la sécurité. Pour chaque point de données omis, l'entreprise doit indiquer le recours à l'exemption et réévaluer l'omission d'informations à chaque date de reporting.	Ce changement, plus étroitement aligné sur les ESRS révisées et simplifiées, crée un mécanisme de protection plus robuste pour les données commercialement sensibles et protégées. En revanche, cela nécessite une documentation d'audit claire et une réévaluation annuelle.
6	Calendrier/diffusion du rapport de durabilité et EMAS, par. 19 (pas d'équivalent dans le texte principal EFRAG)	Nouvelle possibilité d'intégrer les informations EMAS (système de management environnemental et d'audit) et celles de la norme volontaire dans un seul rapport.	L'EFRAG autorisait l'incorporation par référence et mentionnait l'EMAS dans les orientations, mais les exigences principales ne prévoyaient pas la même option explicite d'un rapport unique pour l'EMAS et la norme VSME.	Si une entreprise établit une déclaration environnementale (<i>Environmental Statement</i>) conformément au règlement EMAS, elle peut présenter dans un rapport unique les informations requises par l'EMAS et par la norme volontaire, en ne présentant qu'une seule fois les informations communes.	Pertinent pour les entreprises enregistrées EMAS. Cela évite les doublons de reporting et soutient une intégration pratique avec les processus existants de reporting environnemental.
7	B3 Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES), par. 32-33 (EFRAG par. 29-31)	La divulgation B3 est rendue proportionnée pour les entreprises de 10 salariés ou moins. En outre, l'exigence relative à l'intensité des GES est supprimée.	L'EFRAG exigeait la consommation totale d'énergie, les émissions brutes de GES du scope 1 et du scope 2 fondées sur la localisation, ainsi qu'un ratio d'intensité des GES calculé en divisant les émissions brutes de GES par le chiffre d'affaires.	L'énergie et les émissions de GES du scope 1 et du scope 2 sont facultatives pour les entreprises de 10 salariés ou moins, mais demeurent des points de données essentiels pour les autres entreprises appliquant la norme. De plus, le point de données autonome d'intensité des GES est supprimé du module de base.	Cela représente une réduction importante de la charge de reporting, en particulier pour les microentreprises. La suppression de l'intensité des GES réduit aussi le reporting automatique de ratios, même si les utilisateurs peuvent encore calculer l'intensité si les informations sur les émissions et le chiffre d'affaires sont disponibles.
8	B5 Biodiversité, par. 35 (EFRAG par. 33-34)	La divulgation relative à la biodiversité est simplifiée.	L'EFRAG exigeait le nombre et la superficie (en hectares) de sites détenus, loués ou gérés à l'intérieur ou à proximité d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité. Il autorisait aussi des	Le règlement délégué de la CE exige, si applicable, d'indiquer les sites ou lieux d'implantation se trouvant à l'intérieur ou à proximité d'une zone sensible sur le plan de la biodiversité et le nom de la zone. Les points de	Il s'agit d'une simplification supplémentaire importante. La divulgation devient davantage axée sur l'identification des lieux et moins quantitative, ce qui réduit l'effort mais diminue aussi la comparabilité

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement(s) important(s)	Position EFRAG décembre 2024	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Appréciation pratique
			métriques volontaires portant sur l'affectation des terres, telles que l'utilisation totale des terres, la surface totale imperméabilisée et la surface totale respectueuse de la nature.	données sur le nombre de sites, la superficie en hectares et les métriques distinctes portant sur l'affectation des terres ne sont pas retenus comme divulgations standard.	et la granularité pour l'analyse de l'exposition aux enjeux de biodiversité.
9	B6 Eau, par. 36- 37 (EFRAG par. 35-36)	La divulgation sur la consommation d'eau est rendue proportionnée pour les entreprises de 10 salariés ou moins.	L'EFRAG exigeait le total des prélèvements d'eau et une présentation séparée de l'eau prélevée sur des sites situés dans des zones exposées à un stress hydrique élevé. En présence de processus de production consommant beaucoup d'eau, la consommation d'eau devait aussi être divulguée.	Le total des prélèvements d'eau est volontaire pour les entreprises de 10 salariés ou moins et demeure un point de données essentiel pour les autres entreprises. Si des processus de production consommant beaucoup d'eau existent, la consommation d'eau est divulguée et l'entreprise présente séparément la quantité d'eau consommée sur des sites situés dans des zones exposées à un stress hydrique.	La charge de reporting est réduite pour les microentreprises. Pour les autres entreprises, B6 demeure pertinent, en particulier lorsque les processus de production entraînent une consommation d'eau élevée ou lorsque les sites sont situés dans des zones exposées à un stress hydrique.
10	B7 Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets, par. 38-39 (EFRAG par. 37-38)	Les points de données sur les déchets et l'économie circulaire sont simplifiés et rendus proportionnés pour les entreprises de 10 salariés ou moins.	L'EFRAG exigeait d'indiquer si des principes de l'économie circulaire sont appliqués, la quantité annuelle totale de déchets produits ventilée entre déchets dangereux et non dangereux, la quantité annuelle totale de déchets redirigés vers le recyclage ou le réemploi, ainsi que des informations sur les flux de matières le cas échéant.	Les principes de l'économie circulaire, la quantité totale de déchets produits et l'information sur le recyclage ou le réemploi sont facultatifs pour les entreprises de 10 salariés ou moins, tout en restant essentiels pour les autres entreprises. Le point de données sur le recyclage ou le réemploi est exprimé en proportion des déchets redirigés vers le recyclage ou le réemploi.	Pour les microentreprises, les données relatives aux déchets et à la circularité sont moins susceptibles de constituer un élément obligatoire de reporting. Pour les autres entreprises, l'accent reste mis sur le volume de déchets produits et sur la proportion de déchets redirigés vers le recyclage ou le réemploi.
11	B8 / C5 Rotation des salariés, par. 40 et 58 (EFRAG par. 39-40 et 59)	Le taux de rotation des salariés est déplacé du module de base vers le module complet et le seuil est modifié.	L'EFRAG incluait la rotation des salariés dans B8 pour les entreprises de 50 salariés ou plus.	La rotation des salariés ne figure plus dans le module de base. Elle apparaît en C5 et est volontaire pour les entreprises de 10 salariés ou moins, mais demeure un point de données essentiel pour les autres entreprises appliquant le module complet.	Le point de données est repositionné du reporting de base vers le reporting complet/plafond de la chaîne de valeur et devient pertinent pour un groupe plus large que l'ancien seuil de 50 salariés, mais uniquement dans le contexte du module complet.
12	B10 Rémunération, négociation collective et formation, par. 42 (EFRAG par. 42)	Les informations à fournir sur l'écart de rémunération femmes-hommes et les heures de formation ont été simplifiées.	L'EFRAG exigeait l'écart de rémunération femmes-hommes, avec une option d'omission en dessous de 150 salariés (100 à partir du 7 juin 2031), et exigeait le nombre moyen annuel d'heures de formation par salarié ventilé par genre.	Le règlement délégué de la CE exige la divulgation sur l'écart de rémunération femmes-hommes uniquement si l'entreprise y est déjà tenue en vertu du droit de l'UE ou de la réglementation nationale. La métrique de formation est le nombre moyen annuel d'heures de formation par salarié, sans ventilation par genre.	Le point de données sur l'écart de rémunération n'est plus une exigence générale VSME et l'indicateur de performance des heures de formation est moins granulaire. Cela réduit la charge de reporting, mais diminue également la disponibilité d'informations relatives à la formation ventilées par genre.
13	C1, C3, C4, C5, C6 et C7, par. 46, 53, 56 et 58-62 (EFRAG par. 47 et 59-62)	Le module complet reste accessible aux entreprises de 10 salariés ou moins, mais son application est rendue plus proportionnée pour ces entreprises.	L'EFRAG prévoyait des divulgations détaillées sur le modèle économique, les objectifs climatiques, les risques climatiques, la rotation des salariés et les informations sur les droits de l'homme, sans appliquer le même traitement systématique réservé aux microentreprises sur la base du seuil de 10 salariés.	Le module complet n'est pas réservé aux entreprises de plus de 10 salariés. Les microentreprises peuvent également appliquer l'option B. Cependant, les exigences de divulgation C1, C3, C4, C5 et certaines questions C6/C7 sont facultatives pour les entreprises de 10 salariés ou moins. Pour les entreprises de plus de 10 salariés, ces points de données demeurent essentiels dans les circonstances pertinentes L'annexe II précise ensuite, pour le plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>), qu'aucun point de données C ne peut être demandé pour les entreprises de 10 salariés ou moins. Pour les entreprises de plus de 10 salariés, ce plafond ne concerne qu'un certain nombre de points de données C sélectionnés, à savoir C1, C5, C6 et C7.	Le module complet reste accessible aux microentreprises, sans pour autant entraîner automatiquement la fourniture d'informations supplémentaires sur le plafond. Les entreprises soumises à la CSRD ne peuvent donc pas imposer aux entreprises de 10 salariés ou moins la communication de points de données C en tant qu'informations sur la chaîne de valeur. Pour les entreprises de plus de 10 salariés, le plafond ne peut porter que sur les points de données C repris dans l'annexe II. Les exigences de divulgation C3 (cibles de réduction des GES et transition climatique) et C4 (risques climatiques) peuvent demeurer utiles pour les banques ou les investisseurs, mais ne sont pas couvertes en tant que telles par le plafond de l'annexe II.
14	C2 et prise en compte des émissions du scope 3, par. 47 et 49-52 (EFRAG par. 48 et 50-53)	Les formulations relatives aux informations sur la chaîne de valeur et aux informations sectorielles sont renforcées.	L'EFRAG C2 exigeait une brève description des pratiques, politiques ou initiatives futures lorsqu'elles avaient été mises en place. La version de l'EFRAG	C2 exige que l'entreprise indique lorsqu'une pratique, une politique ou une initiative future couvre des fournisseurs ou des clients. En ce qui concerne le scope 3, le texte final conserve	La modification met davantage l'accent sur les politiques relatives à la chaîne de valeur et sur les risques scope 3 spécifiques à certains secteurs, sans faire du scope 3 un point de données généralement

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement(s) important(s)	Position EFRAG décembre 2024	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Appréciation pratique
			incluait également des informations sur les émissions du scope 3 dans le module complet.	l'approche sectorielle. En fonction du type d'activités exercées, des informations sur les émissions du scope 3 peuvent être appropriées. Le règlement indique spécifiquement que les entreprises manufacturières, les entreprises agroalimentaires, la construction immobilière, ainsi que les activités d'emballage peuvent présenter un impact significatif en matière de scope 3 et que ces informations peuvent donc être pertinentes. Il ne s'agit donc pas d'un point de données généralement considéré comme essentiel pour toutes les entreprises.	essentiel. Les informations sectorielles restent volontaires et ne relèvent pas de l'annexe II. Les entreprises soumises à la CSRD ne peuvent donc pas exiger des informations scope 3 ou d'autres indicateurs de performance sectoriels comme points de données relevant du plafond de la chaîne de valeur (value-chain cap). Lorsque des informations sectorielles sont clairement pertinentes pour donner une image fidèle et comparable, il est toutefois logique que l'entreprise évalue explicitement si elle les inclut. Si des informations sectorielles attendues ne sont pas fournies, une brève explication de ce choix est indiquée
15	C3 Transition climatique, par. 54 55 et note 9 (EFRAG par. 55-56 et note 6)	Référence aux secteurs à fort impact climatique mise à jour.	L'EFRAG faisait référence aux secteurs à fort impact climatique répertoriés dans les sections A à H et L de la NACE.	Le règlement délégué de la CE renvoie aux sections A à H et M de la NACE telles que définies à l'annexe du règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission. Les informations volontaires sur un plan de transition demeurent pertinentes lorsqu'une entreprise opère dans un secteur à fort impact climatique et a adopté un plan de transition.	Changement technique pertinent. Les entreprises doivent examiner la classification NACE applicable lorsqu'elles évaluent la pertinence des informations C3 sur la transition climatique.
16	C8 Chiffre d'affaires provenant de certaines activités, par. 63 (EFRAG par. 63-64)	Suppression de la divulgation sur l'exclusion des indices de référence et modification de la formulation sur les armes, les combustibles fossiles et les produits chimiques.	L'EFRAG C8 couvrait le chiffre d'affaires provenant de certains secteurs et incluait une divulgation séparée sur l'exclusion des indices de référence de l'UE.	Le règlement délégué de la CE maintient les divulgations sur le chiffre d'affaires pour les armes interdites, le tabac, les combustibles fossiles et la production de produits chimiques. La formulation fait désormais référence à l'industrie des armes interdites, en mentionnant notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques, ainsi qu'à la production de produits chimiques au sens de la Division 20.2 de la classification NACE. La divulgation séparée prévue par l'EFRAG sur l'exclusion des indices de référence de l'UE n'a pas été maintenue en tant que divulgation séparée.	Cela reflète une simplification importante et un meilleur alignement juridique. Une partie du contexte lié aux indices de référence et au SFDR demeure néanmoins pertinente au travers de la note explicative et de l'Appendice C, mais l'entreprise déclarante est soumise à une exigence de base plus restreinte.
17	Appendice B Liste des questions de durabilité possibles (EFRAG Appendice B)	Liste des questions de durabilité possibles simplifiée et restructurée.	L'appendice B de l'EFRAG utilisait une structure plus granulaire thème/sous-thème/sous-sous-thème, et s'alignait davantage sur la structure thématique des ESRS.	Le règlement délégué de la CE utilise une liste plus succincte. Il regroupe les thèmes Personnel de l'entreprise et Travailleurs de la chaîne de valeur dans une seule rubrique, simplifie les thématiques liées à la biodiversité et aux enjeux sociaux, et maintient l'Appendice B comme liste des questions de durabilité possibles.	La liste reste un point de référence, mais elle est moins détaillée et ne doit pas être lue comme une liste exhaustive des thématiques significatives au sens des ESRS. Elle vise à soutenir l'application de B2 et C2 ainsi que, le cas échéant, la communication d'informations supplémentaires spécifiques à un secteur ou à une entité.

Sources :

- Commission européenne, Règlement délégué C(2026) 5011 final du 3 juillet 2026 complétant la directive 2013/34/UE en établissant des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur
- Commission européenne, Annexes 1 et 2 du Règlement délégué C(2026) 5011 final du 3 juillet 2026
- Commission européenne, Document de travail des services de la Commission SWD(2026) 500 final du 3 juillet 2026
- EFRAG, Norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les PME non cotées (VSME), décembre 2024.